PÉTITION
DU
CITOYEN DUCHESNE.

COMITÉ DES PENSIONS.

Du 26 juin 1793.

EXTRAIT du Décret de l'Assemblée Nationale des 23 et 31 mai, et 9 juin 1792. L'an 4 de la liberté.

Naissances de 1724.

DUCHESNE (LOUIS-HENRI), né le 30 avril 1724, en pension.

1°. Sur le trésor public, *deux mille livres.*

2°. Sur la ferme générale, *douze cents livres.*

Trente ans de service, de 1750 à mai 1782.

Emploi de Receveur de la traite des Sels, les onze dernières années, à *trois mille cinq cents livres de traitement annuel.*

Recréé, sur le pied de ce traitement, art. 19 et 20, titre I, et 5 titre II, pour *onze cents trente-sept livres dix sols.*

A

Par les décrets, dont copies sont ci-jointes, il est démontré que les pensions dont le citoyen Duchesne jouissoit, ayant été fixées depuis 1782, *après 32 ans de travail continuel dans diverses parties de l'administration des finances, sur le pied de 3200 liv.* elles sont dans la classe de celles dont le traitement déterminé avant 1790, doivent être assises à 3000 livres, d'après les bases fixées par *l'article 1er du décret des 4 et 5 janvier 1790*, confirmé et relaté dans les art. 10, titre II, et par les art. 7 et 10, titre III du décret du 3 août 1790.

Et non point par les art. 9 et 20 titre I, et 5 titre II du même décret, qui concernent les pensions non déterminées avant 1790, et qui renvoyent les personnes qui ont servi l'État dans les emplois civils, aux traitemens faits par le décret du 20 février 1791 et autres, comme l'on peut s'en convaincre par la lecture desdits décrets ci-après.

ART. I. *Du décret des 4 et 5 janvier 1790.*

Les arrérages échus jusqu'au 1er janvier, présent mois, de toutes pensions, traitemens conservés, dons et gratifications annuelles, qui n'excéderont pas la somme de 3000 livres, seront payés conformément aux réglemens existans, *et sur celles desdites pensions et autres graces qui, toutes*

réunies, excéderoient la somme de 3000 livres, il sera payé provisoirement pareille somme de 3000 livres seulement, et par année (1), excepté, toutefois, à l'égard des septuagenaires dont les pensions, traitemens conservés, seront provisoirement payés jusqu'à concurrence de 12,000 livres.

DÉCRET du 3 août 1790, art. 19.

La pension accordée à trente ans de service, sera du quart du traitement, sans toutefois qu'elle puisse être moindre de 150 livres.

ART. XX *du même décret.*

Chaque année de service, ajoutée à ces trente années, produira *une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restans de ces appointemens et traitemens*, de manière qu'après 50 ans de service, le montant de la pension sera de la totalité

---

(1) On ignore pourquoi, depuis mes réclamations, M. Camus n'a plus fait imprimer la liste des pensions rétablies.

Et pourquoi, dans son Code volumineux des pensions, il a supprimé les mots techniques ici soulignés, qui sont dans l'édition du Louvre.

des appointemens et traitemens, sans que néanmoins cette pension puisse jamais excéder la somme de 10,000 livres.

ART. 10, Titre II, *du décret du 3 août 1790.*

Les pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées, seront divisées en trois classes.

La première, celles des pensions dont le *maximum* sera de 3000 livres.

La seconde, celles des pensions qui excèdent 3000 livres, et dont le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de 6000 livres.

Et la troisième comprendra les pensions au-dessus de 6000 livres, jusqu'au *maximum* de 10,000 liv. fixé par les précédens décrets.

ART. 7, Titre III, *du même décret 3 août.*

Les personnes qui, n'étant ni dans l'un ni dans l'autre cas prévus par les articles précédens, *auront obtenu, avant le premier janvier 1790, une pension pour services rendus à l'Etat, dans quelque département que ce soit, en conformité des réglemens faits par lesdits départemens, jouiront d'une pension nouvelle rétablie en leur faveur, laquelle ne sera jamais au-dessus de celle dont ils jouissoient pré-*

cédemment ; mais pourra être au-dessous dans les cas prévus par l'article 10 *ci-après.*

ART. 10, Titre III, *même décret.*

Les pensions rétablies en vertu des articles précédens, et dont *le maximum n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de 10,000 livres, si le pensionnaire est actuellement âgé moins de soixante et dix ans.*

OBSERVATIONS.

Il résulte de ces divers décrets, que les pensions du sieur Duchesne ayant été fixées et déterminées avant 1790, sur une somme de 3200 livres, les deux réunies, il doit nécessairement conserver le *minimum* des pensions qui excèdent 3000 livres, décrété pour les pensionnaires qui peuvent établir trente ans de travail, et un sort fixe avant 1790.

Mais, que si son sort n'avoit pas été déterminé avant 1790, il auroit dû l'être *d'après les pensions, traitemens et autres graces réunies, qui composoient son sort et son état en 1782, d'après les articles 5 et 8 du décret du 20 février, et l'article 15 du décret du 31 juillet 1791, qui disent :*

Que dans le cas où la même personne auroit joui précédemment de plusieurs pen-

sions ou secours annuels, elles seront réunies pour déterminer, d'après leur montant total, le secours accordé aux ci-devant pensionnaires.

Or le sort du sieur Duchesne, étant en place en 1782, étoit composé *d'une pension de 2000 livres sans retenue sur la Caisse du Commerce, obtenue en 1775, après vingt-cinq ans* de travail sous les ordres de M. Trudaine, *et de 3500 livres d'appointemens et traitemens, comme Receveur de la recette des sels de Versoix.* Ce qui lui établissoit un sort de *cinq mille cinq cents livres*, pour lequel il devroit lui revenir, à trente ans de travail, pour le quart desdites 5500 livres, 1°. une somme de . . . . 1400 l. } 1810 l.
2°. Plus pour deux vingtièmes en sus des 4100 liv. de rentes 410 }

Au lieu des onze cents trente-sept livres auxquelles on l'a taxé, contre toutes les règles de la justice et contre les bases établies par les décrets ci-devant énoncés.

Mais dans ce cas, au lieu de 32 ans de travail, on doit lui en compter quarante-deux, attendu que les charges dont il étoit pourvu, *ont de tout temps établi une continuation de service, comme celle de la maison du roi, ce qui lui vaudroit dix vingtièmes de plus, faisant deux mille cinquante livres*, soit 3860 au lieu des *trois mille livres qu'il a réclamées*, comme dues et accordées par les dispositions des décrets ci-dessus relatés, indépendamment encore des indemnités qu'il a droit de récla-

mer pour raison des pertes qu'il a essuyées à Versoix, comme il en conste par le mémoire des fermiers-généraux, remis à M. de St. Léon en juin 1792, et par des quittances d'ouvriers, que le sieur Duchesne offre de produire.

D'après ces observations, L. H. Duchesne a droit d'espérer que MM. les Députés au comité des pensions, après la vérification de son exposé, voudront bien faire rectifier l'erreur commise à son égard, et charger le Ministre de l'intérieur ou celui des contributions, de pourvoir à ce qu'il soit payé par le trésor national ou autre, des 3000 liv. de pension annuelle, auxquelles il a restreint ses réclamations.

Ce 27 juin 1793.

L. H. DUCHESNE,

Maison du Lycée, passage de Valois.